

ÉDITORIAL ÉTÉ 2012

Association, mode d'emploi...

En principe, nous savons tous ce qui nous rassemble : une communauté de pensée, l'idée d'une solidarité citoyenne, qui a pour but la protection de notre patrimoine naturel et collectif, de notre environnement, celui du village de Labeaume, de sa rivière, de son plateau, des différentes activités que nous pouvons y exercer, mais aussi des services dont nous pouvons bénéficier sur ce site, en tant qu'usagers et citoyens, de la part des collectivités locales ou administrations.

Cette solidarité peut nous conduire à des actions diverses : développer tout d'abord la concertation, la réflexion commune et l'information des autres citoyens, des autorités locales ou de l'administration. Elle peut aussi nous amener à dénoncer des actes qui s'opposent clairement à ce que nous pensons être l'intérêt public (que ces actes soient d'origine privée ou publique). Elle peut nous conduire éventuellement à interpeller les auteurs de ces actes, voire à recourir aux tribunaux administratifs ou civils, pour faire reconnaître l'équité nécessaire de l'action publique.

Cependant, les objectifs de notre association ne peuvent faire de nous les arbitres de tous les différends qui peuvent exister sur la commune, de toutes les divergences entre particuliers, avec la municipalité, ou avec d'autres instances.

Prenons l'exemple de l'urbanisme, thème qui peut créer des inimitiés sévères à partir de problèmes souvent complexes : si la commune délivre un permis de construire non conforme à la réglementation, notre association s'estimera compétente pour intervenir ou acter en justice, parce que la loi doit être la même pour tous, et que l'irrégularité crée de fait un préjudice pour la collectivité toute entière... Si par contre, le particulier voisin du demandeur de permis estime que la construction va lui apporter une gêne quelconque, nous n'interviendrons pas, même si la personne réputée lésée est un membre de notre association ; il ne s'agit plus là d'intérêt collectif mais de l'opposition d'intérêts particuliers.

Il n'en est pas de même pour les actes initiés par la Commune : en effet celle-ci, par définition, agit pour le bien de tous, dans le cadre d'une réglementation parfois complexe, mais qui doit être respectée. Lorsque la Commune se trompe ou retient une interprétation discutable de la loi, notre association se doit d'intervenir, que la personne visée soit un particulier, un groupe, ou la collectivité toute entière. Cependant, ce n'est jamais contre le particulier que nous intervenons, mais contre l'acte de la Commune qui a créé le désordre ou l'irrégularité.

Enfin, peut également se présenter le cas d'un particulier qui, par méconnaissance de la loi ou toute autre raison, suscite à son profit un dommage pour la collectivité (par exemple, barrer sciemment un chemin communal ouvert à la circulation). Dans ce cas, notre association se doit de saisir d'abord la Commune, responsable au premier chef du respect de la réglementation, et en l'absence de résultat, d'agir auprès du citoyen en cause, amiablement d'abord, ou juridiquement si nécessaire.

Ces différentes actions pourraient d'ailleurs être très largement évitées, et la vie commune grandement simplifiée pour tous, si s'exerçaient réellement concertation et dialogue préalables, toujours promis, rarement mis en œuvre.

Le Conseil d'Administration